ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité

P r é a v i s

Séance du 1er décembre 2023

Président:	Christian Pfammatter,	Juge cantonal
Membres:	Carole Kherfouche,	Psychiatre
	Tanja Gysi,	Psychologue
	Roger Crottaz,	Directeur adjoint de l'Etablissement de détention fribourgeois
	Raphaël Bourquin,	Procureur général adjoint de l'Etat de Fribourg
	Grégoire Bovet,	Président du Tribunal de la Glâne
	Philippe Pillonel,	Expert en matière de probation

Greffière: Judith Meichtry

Denis LECCA, né le 25 octobre 1966, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) à l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Bellechasse, depuis le 6 avril 2021, en secteur ouvert, auparavant à l'EDFR, site Prison centrale.

Nationalité	Mesure	Durée (légale maximale)	Infractions
Suisse	Mesure 59 CP	18.01.2026	Acquitté pour cause d'irresponsabilité des chefs de prévention de tentative de meurtre, de lésions corporelles simples avec une arme ou un objet dangereux, de dommages à la propriété, de contrainte (stalking), de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et de délit à la LArm.

La Commission

C o n s i d é r a n t:

Que, selon l'art. 8 al. 3 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg, la Commission donne son avis au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation avant que celui-ci ne décide de la libération

conditionnelle de la personne condamnée à une peine de plus de deux ans (art. 86 CP), à une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62 al. 1 et 62d CP) ou à l'internement (art. 64a al. 1, 64b et 64c CP) (lit. a); elle lui donne également son avis avant qu'il ne décide de la levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62c al. 1 et 62d CP) (lit. b). En outre, la Commission apprécie le caractère dangereux de la personne ayant commis un crime visé à l'art. 64 al. 1 CP lorsqu'il est question d'un placement dans un établissement d'exécution des peines ouvert ou de l'octroi d'allégements dans l'exécution (art. 75a al. 1 et 90 al. 4bis CP) et pour tout autre cas où il subsiste un doute sérieux sur la dangerosité de la personne détenue ou condamnée (art. 8 al. 4 de la loi précitée) ;

Que, selon l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur est libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté ;

Que, selon l'art. 62c al. 1 CP, la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec (lit. a), si la durée maximale prévue aux art. 60 et 61 CP a été atteinte et que les conditions de la libération conditionnelle ne sont pas réunies (lit. b) ou s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié (lit. c) ;

Que, selon l'art. 62d al. 1 CP, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure ;

Que, selon l'art. 75a CP, la commission apprécie, lorsqu'il est question d'un placement dans un établissement d'exécution des peines ouvert ou de l'octroi d'allègements dans l'exécution, le caractère dangereux du détenu pour la collectivité si le détenu a commis un crime visé à l'art. 64 al. 1 CP et si l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur le caractère dangereux du détenu pour la collectivité (al. 1). Les allègements dans l'exécution sont des adoucissements du régime de privation de liberté, notamment le transfert en établissement ouvert, l'octroi de congés, l'autorisation de travailler ou de loger à l'extérieur ainsi que la libération conditionnelle (al. 2). Le caractère dangereux du détenu pour la collectivité est admis s'il y a lieu de craindre que celui-ci ne s'enfuie et ne commette une autre infraction par laquelle il porterait gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui (al. 3) ;

Que, selon l'art. 90 al. 4bis CP, l'art. 75a CP est applicable par analogie au placement dans un établissement ouvert et à l'octroi d'allégements dans l'exécution des mesures ;

Que le Président a auditionné l'intéressé le 23 novembre 2023 ;

Que l'exécution de la sanction de Denis LECCA se poursuit de manière favorable et qu'il se montre globalement compliant dans le cadre de la thérapie ;

Que l'intéressé entretient des contacts réguliers avec sa famille ;

Qu'il conviendra d'examiner la possibilité de demander une curatelle d'ici l'échéance de la mesure pénale ;

Que, sous réserve du maintien d'un cadre strict, il convient de poursuivre la progression dans l'exécution de la mesure de Denis LECCA afin d'observer son évolution dans un nouveau contexte ;

Que, dans ces circonstances, une libération conditionnelle respectivement la levée de la mesure s'avère pour l'heure prématurée ;

Qu'en revanche, aucun motif ne justifie de ne pas avaliser le passage en foyer ainsi que de donner un accord de principe pour le programme de sorties institutionnelles propre à l'institution sélectionnée.

Au vu de ce qui précède, la Commission

Préavise

négativement une libération conditionnelle respectivement la levée de la mesure institutionnelle ;

favorablement le passage en foyer de l'intéressé ;

Donne

son accord de principe pour le programme de sorties institutionnelles propre à l'institution.

Fribourg, le 1er décembre 2023/ *cpf/jm*

Président de la commission

Greffière